



Le point sur la psychothérapie

Sandra Brazel, MSc, Dt.P.
Conseillère sur l'exercice et analyste des politiques
sandra.brazel@collegeofdietitians.org

En 2007, le gouvernement de l'Ontario a proposé des modifications à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* qui établirait un ordre des psychothérapeutes, créerait un nouvel acte autorisé pour la psychothérapie et autoriserait uniquement les membres des ordres des médecins, des infirmiers, des ergothérapeutes, des psychothérapeutes, des psychologues, des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social à accomplir l'acte autorisé qu'est la psychothérapie. Ces nouvelles dispositions n'ont pas encore été promulguées et l'Ordre des psychothérapeutes et des thérapeutes autorisés en santé mentale de l'Ontario n'existe pas encore officiellement.

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée envisage maintenant des options concernant l'acte autorisé qu'est la psychothérapie qui permettraient aux travailleurs auprès des enfants et des adolescents, aux conseillers en intervention d'urgence et à d'autres types de travailleurs du système de santé mentale de continuer à fournir de la psychothérapie. Il est maintenant clair que ces travailleurs ne seront pas réglementés par l'Ordre des psychothérapeutes de l'Ontario.

QU'EST-CE QUE LA PSYCHOTHÉRAPIE?

Le projet de loi 171, annexe R, définit ainsi la psychothérapie en tant qu'acte autorisé : « Traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre grave dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social ».

Afin de déterminer si le fait de conseiller un patient revient à accomplir cet acte autorisé, il est important de décomposer la définition en parties compréhensibles. Les éléments suivants doivent être présents pour qu'un traitement soit

considéré comme une psychothérapie :

- Le but est de traiter le désordre psychologique réel;
- Il faut utiliser une technique connue de psychothérapie;
- Il doit exister une relation thérapeutique avec le client; c.-à-d. que le client et le psychothérapeute doivent comprendre que le but de la relation est de traiter le désordre psychologique;
- Le trouble doit être un désordre grave de cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire;
- Le désordre grave pourrait entraîner une déficience grave.

INCIDENCE SUR L'EXERCICE DE LA DIÉTÉTIQUE

Les diététistes qui traitent des clients atteints de troubles de l'alimentation fournissent en fait des services de psychothérapie. Jusqu'à ce que l'acte autorisé soit intégré dans la loi, elles peuvent continuer à exercer la psychothérapie, mais quand cet acte sera dans la loi, elles devront cesser à moins d'avoir une délégation d'un professionnel qui est légalement autorisé à exercer la psychothérapie ou qu'elles ne deviennent membre du nouvel Ordre des psychothérapeutes et des thérapeutes autorisés de l'Ontario (OSTAO).

Les diététistes qui exercent la psychothérapie conformément à la définition ci-dessus ont maintenant la possibilité d'explorer la possibilité de devenir membres de l'OSTAO en suivant un processus de demande reposant sur les droits acquis.

Quand la psychothérapie sera intégrée dans la loi, les diététistes devront cesser de l'exercer à moins d'avoir une délégation d'un professionnel qui est légalement autorisé à exercer la psychothérapie ou qu'elles ne deviennent membres du nouvel Ordre des psychothérapeutes et des thérapeutes autorisés de l'Ontario (OSTAO).

ET QU'EN EST-IL DU COUNSELLING PSYCHOSOCIAL?

Le counselling psychosocial, surtout dans le contexte d'un plan de traitement nutritionnel, n'est pas de la psychothérapie. Le champ d'application de la diététique continuera d'inclure le counselling psychosocial et la psychothérapie pour les clients atteints de troubles qui ne sont pas graves ou n'entraîneront probablement pas de déficience grave, ou pour des buts autres que le traitement d'un désordre psychologique réel. Le counselling psychosocial pour des troubles nutritionnels, même quand il recourt à une technique connue de psychothérapie, comme

les thérapies cognitives ou comportementales dialectiques, n'est pas de la psychothérapie au sens de la définition de l'acte autorisé.

COMMENT SAVOIR SI LE COUNSELLING PSYCHOSOCIAL EMPIÈTE SUR L'ACTE AUTORISÉ INDIQUÉ DANS LA LPSR?

L'Ordre prépare des documents d'éducation sur la psychothérapie en tant qu'acte autorisé en se basant sur des cas réels afin de guider ses membres dans ce domaine d'exercice. Nous prévoyons de publier ces cas dans un prochain numéro de *résumé*.